

Numéro du rôle : 4310
Arrêt n° 114/2008 du 31 juillet 2008

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 46, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que cet article a été remplacé par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 175.038 du 27 septembre 2007 en cause de Michel Gilissen et autres contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 octobre 2007, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 46, § 1er, du CWATUP, tel que modifié par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002, viole-t-il l'article 23 de la Constitution et la règle de *standstill* qui s'y attache, dans la mesure où, alors que l'ancien article 46 du CWATUP imposait, à titre de condition de l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle, la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés dans les cinq ans, le nouvel article 46 du CWATUP prévoit que l'inscription de telles zones peut intervenir si elle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Michel Gilissen, demeurant à 4683 Vivegnis, Clos Saint-Roch 11, Jean-Yves Renson, demeurant à 4683 Vivegnis, Clos Saint-Roch 8, et Gérard Dupont, demeurant à 4684 Oupeye, rue du Trou du Moulin 17;

- le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 29 mai 2008 :

- ont comparu :

. Me M. Delnoy, avocat au barreau de Liège, pour Michel Gilissen et autres;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 18 octobre 2002, le Gouvernement wallon adopte un arrêté décidant la révision du plan de secteur de Liège ainsi qu'un avant-projet de modification de ce plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune d'Oupeye. Une étude d'incidences est déposée en août 2003.

Le 18 septembre 2003, le Gouvernement wallon adopte le projet de révision du plan de secteur de Liège. Une enquête publique est menée du 28 octobre au 11 décembre 2003. A cette occasion, les requérants devant le Conseil d'Etat marquent leur opposition au projet. La commune d'Oupeye émet, quant à elle, un avis favorable.

Par un arrêté du 22 avril 2004, le Gouvernement wallon adopte définitivement la révision du plan de secteur de Liège.

Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat poursuivent l'annulation de cet arrêté.

Elles contestent, tout d'abord, la régularité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 46, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : CWATUP), tel qu'il a été modifié par le décret du 18 juillet 2002, et qui fonde l'acte attaqué. Le Gouvernement n'ayant pas soumis le projet d'arrêté à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sans invoquer pour ce faire une réelle urgence, l'arrêté du 3 octobre 2002 doit être considéré comme illégal. Il ne peut dès lors être appliqué, en vertu de l'article 159 de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 46, § 1er, du CWATUP n'est pas entré en vigueur et que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

Les parties requérantes estiment encore que l'article 46, § 1er, du CWATUP, tel qu'il a été modifié par le décret du 18 juillet 2002, viole l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution en ce que la nouvelle disposition est moins protectrice de l'environnement que l'ancien article 46 du même Code. Elles proposent en conséquence au Conseil d'Etat d'interroger la Cour constitutionnelle à ce propos.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de trancher la question de savoir si l'article 46, § 1er, du CWATUP, tel qu'il a été modifié par le décret du 18 juillet 2002, viole le principe de *standstill* avant de s'interroger sur la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

Il constate par ailleurs qu'avant sa modification par le décret du 18 juillet 2002, cet article imposait que l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle soit globalement compensée par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés dans les cinq ans de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur. A la suite de sa modification par le décret du 18 juillet 2002, le même article imposait en revanche que l'inscription de ces nouvelles zones soit accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle précitée.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position des parties requérantes devant le Conseil d'Etat*

A.1. Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat estiment que la modification de l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUP par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002 est à l'origine d'une régression sensible du droit à la protection d'un environnement sain. En effet, alors qu'il s'imposait au préalable de compenser l'inscription d'une zone d'activité économique par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, le Gouvernement peut désormais se soustraire à cet impératif en optant pour d'autres mesures favorables à la protection de l'environnement.

Or, force est de constater que le concept de « mesures favorables à la protection de l'environnement » est extrêmement imprécis. Aucune exigence qualitative ou quantitative n'est imposée. Il s'ensuit que cette condition pourrait être rencontrée par de menus aménagements (comme la plantation d'arbres) sans commune mesure avec

l'impact bénéfique incontestable pour l'environnement de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés.

La disposition en cause n'impose aucunement que les mesures favorables à la protection de l'environnement présentent un poids équivalent ou supérieur à l'atteinte environnementale découlant de la modification du plan de secteur. Cette disposition ne comporte pas davantage de garanties procédurales, ce qui contribue au caractère sensible du recul dans le niveau de protection du droit à un environnement sain.

A.2. La modification de la disposition en cause visait à faciliter l'inscription de nouvelles zones d'activité économique. A cet égard, la section de législation du Conseil d'Etat n'avait certes pas exclu qu'un tel assouplissement de l'obligation de compensation prévue à l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUP puisse être réalisé en conformité avec l'article 23 de la Constitution, mais elle souligna cependant que cela n'était envisageable que si, à tout le moins, le Gouvernement se voyait contraint d'examiner concrètement les possibilités de compenser la création de cette nouvelle zone par l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En l'espèce, cette condition minimale n'est nullement rencontrée. Le législateur se borne en effet à contraindre le Gouvernement à adopter des mesures favorables à l'environnement, sans lui imposer d'examiner concrètement la possibilité de compenser la création de cette zone d'activité économique.

A.3. Les parties requérantes relèvent encore que le législateur décrétole s'est, par la suite, employé à remédier à l'atteinte importante qu'il avait portée au droit à la protection d'un environnement sain. L'article 59 du décret-programme du 3 février 2005 « de relance économique et de simplification administrative » (décret RESA) réintroduit ainsi la notion de compensation dans le cadre des « mesures alternatives » à la compensation planologique. Le décret du 20 septembre 2007 s'inscrit dans une même perspective.

A.4. En outre, il y a lieu de tenir compte de l'abrogation par le décret RESA de l'article 31bis du CWATUP qui soumettait la mise en œuvre des zones d'activité économique à l'adoption d'un instrument intermédiaire : le cahier des charges urbanistique et environnemental. La finalité de cet instrument à valeur indicative était d'assurer un développement cohérent de la zone d'activité économique dans son environnement immédiat et de rencontrer partiellement l'exigence de compensation fixée par l'article 46, § 1er, 3°, du CWATUP.

Dans le cadre de la révision du plan de secteur litigieuse, la prise en compte de plusieurs questions essentielles a été reléguée au stade de l'adoption du cahier des charges urbanistique et environnemental. Or, l'abrogation de la base décrétole de cet instrument a pour effet qu'aucun cahier des charges ne peut plus être rédigé, sauf si la décision d'en dresser un a été prise avant le 11 mars 2005. Comme tel n'est pas le cas en espèce, aucun cahier des charges urbanistique et environnemental ne peut plus être adopté. La question se pose dès lors de savoir par quel biais les problématiques dont l'examen avait été relégué au stade de l'adoption de cet instrument pourront être prises en compte.

A.5. Pour le surplus, il est indéniablement préférable d'adopter, dans un délai de cinq ans, « une mesure de nature véritablement compensatrice à une atteinte [environnementale] plutôt que d'adopter simultanément à cette dernière une mesure dénuée d'impact satisfaisant ». En outre, l'article 46 du CWATUP, tel qu'il a été modifié par le décret du 18 juillet 2002, n'impose pas réellement une exigence de simultanéité, comme le démontre le fait que la modification du plan de secteur litigieuse ne s'accompagne d'aucune mesure favorable à l'environnement. L'adoption de telles mesures a été reportée au stade ultérieur de l'adoption du cahier des charges urbanistiques et environnemental qui ne verra jamais le jour.

A.6. La régression sensible du droit à la protection d'un environnement sain qui résulte de la modification apportée à l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUP par le décret du 18 juillet 2002 est justifiée dans les travaux préparatoires par des difficultés d'ordre pratique.

A les supposer établies, ce qui n'est pas démontré par le législateur décrétole, ces difficultés pouvaient certainement justifier que le mécanisme de compensation soit modulé. En revanche, elles ne permettent pas de valider l'option prise par le législateur décrétole de vider ce régime de compensation de toute portée concrète.

*Position du Gouvernement wallon*

A.7. Antérieurement à sa modification par le décret du 18 juillet 2002, l'article 46 du CWATUP imposait comme seule mesure compensatoire possible la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés. La disposition issue du décret du 18 juillet 2002 ajoute à cette possibilité la faculté d'adopter des mesures favorables à la protection de l'environnement ou de combiner ces deux types de mesures.

Par ailleurs, la disposition, dans sa rédaction antérieure, imposait une compensation dans les cinq ans qui suivaient l'adoption définitive de la révision du plan de secteur. La disposition modifiée le 18 juillet 2002 impose que les mesures de réaffectation et/ou les mesures favorables à la protection de l'environnement accompagnent l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique mixte ou industrielle, c'est-à-dire qu'elles soient antérieures ou simultanées à cette inscription.

Il s'ensuit que la modification apportée à cette disposition par le décret du 18 juillet 2002 ne constitue pas un recul dans la protection de l'environnement mais témoigne au contraire d'un souci de protection renforcée de l'environnement par la suppression du délai de cinq ans et par l'ouverture à d'autres modes de protection de l'environnement.

En outre, les mesures favorables à la protection de l'environnement visées par le législateur décrétoal doivent avoir un poids équivalent à celui de la réaffectation. Ce dernier peut même être supérieur. Le texte du décret n'indique en effet nullement que la rénovation d'un site d'activité économique désaffecté participe, par définition, de manière plus importante à la protection d'un environnement sain que les mesures favorables à la protection de l'environnement. Il faut relever à cet égard que les arrêtés fixant définitivement le périmètre des sites d'activité économique désaffectés peuvent ne comporter, dans certains cas, que des obligations réduites.

A.8. Quant aux modifications ultérieures apportées à l'article 46 du CWATUP, le Gouvernement wallon rappelle que la Cour est saisie d'une question préjudicielle relative à cet article 46, tel qu'il a été modifié par le décret du 18 juillet 2002, et non dans sa version actuelle. Par ailleurs, dans sa version actuelle, cet article 46 permet de compenser l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation soit par une modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation soit par toute « compensation alternative » définie par le Gouvernement.

Enfin, la circonstance que l'article 31bis du CWATUP a été abrogé est, elle aussi, sans pertinence dans le cadre de la question posée à la Cour. D'une part, cet article ne constitue pas l'objet de la question préjudicielle. De l'autre, l'abrogation de la base légale du cahier des charges urbanistiques et environnementales ne constitue pas un recul dans la protection d'un environnement sain dès lors que, concomitamment, l'article 50 du décret RESA permet que les prescriptions supplémentaires d'ordre urbanistique des plans de secteur soient fondées sur des éléments qui auraient fait l'objet du cahier des charges urbanistiques et environnementales.

A.9. A supposer même que la modification de l'article 46 du CWATUP constitue un recul dans la protection d'un environnement sain, ce dernier ne pourrait, en toute hypothèse, être considéré comme sensible.

Si, certes, l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement offre un choix étendu de réaffectations possibles, dont certaines peuvent être moins lourdes que la réaffectation d'un site d'activité économique désaffecté, il n'en reste pas moins que des mesures environnementales plus légères ne présentent pas, par définition, un recul significatif par rapport à la réaffectation d'un site d'activité économique désaffecté.

En outre, l'éventuel recul dans la protection du droit à un environnement sain serait le résultat, non du décret, mais de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon adoptant des mesures favorables à l'environnement. Un tel acte est susceptible d'être soumis à la censure du Conseil d'Etat.

A.10. A supposer, à titre encore plus subsidiaire, que la modification législative intervenue constitue un recul sensible dans la protection de l'environnement, force serait encore de constater que ce recul sensible est

motivé par des raisons impérieuses d'intérêt général et ne présente donc aucune disproportion par rapport à l'objectif poursuivi.

Le décret du 6 mai 1999 présentait en effet des difficultés de mise en œuvre. Les quelques révisions partielles des plans de secteur réalisées avant l'adoption du décret du 18 juillet 2002 avaient absorbé « les sites pouvant entrer en compensation ». Le système antérieur était dès lors devenu impraticable.

Dans la droite ligne de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, le décret du 18 juillet 2002 a donc modifié la condition de compensation planologique fixée jusqu'alors par l'article 46 du CWATUP. Le législateur décréte a même été au-delà de ce que souhaitait le Conseil d'Etat puisque, outre l'obligation faite au Gouvernement d'examiner la possibilité de compenser la création d'une nouvelle zone d'activité économique par l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, le législateur décréte maintient la possibilité de réaffecter un site d'activité économique désaffecté et supprime le délai de cinq ans dans lequel cette mesure devait être accomplie.

- B -

B.1. La Cour est interrogée par le Conseil d'Etat sur la compatibilité de l'article 46, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : CWATUP), tel qu'il a été modifié par le décret du 18 juillet 2002, avec l'article 23 de la Constitution et le principe de *standstill* qu'il contient.

B.2.1. L'article 1er du décret du 27 novembre 1997 « modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » a substitué à l'article 46 originaire du CWATUP un nouvel article en vertu duquel :

« Les dispositions réglant l'établissement du plan de secteur sont applicables à sa révision.

En outre, sont applicables les prescriptions suivantes :

[...]

3° l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est globalement compensée par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés;

[...] ».

Lors des travaux préparatoires, il fut relevé à cet égard :

« [...] l'article 46, 3°, en projet instaure un mécanisme compensatoire global au seul stade planologique entre la nouvelle destination de périmètres de sites d'activité économique désaffectés et l'inscription en sites neufs de nouvelles zones d'activité économique.

Ce mécanisme est de nature à coordonner, par exemple sur une base annuelle, les révisions globalisées de plans de secteur.

Il appartiendra au schéma de développement de l'espace régional de concevoir cette coordination de l'aménagement à l'échelle de l'ensemble de la Région wallonne dans le temps et dans l'espace » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1996-1997, n° 233/1, p. 12).

Le ministre précisa en outre :

« [...] il importe d'éviter la création, par laxisme, de toute une série de nouvelles zones sans qu'il n'y ait décision du Gouvernement de réaffecter des zones d'activité économique actuellement à l'état de chancres en Wallonie. Le 3° de l'article 46, alinéa 2, introduit par conséquent la notion de compensation. Cependant, en termes planologiques, le fait qu'il n'y ait pas réaffectation n'induit pas nécessairement qu'il ne puisse pas y avoir création de nouvelles zones. [...] la compensation globale sera opérée au niveau de l'ensemble de la Région wallonne, et non à celui d'un plan de secteur » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1996-1997, n° 233/222, pp. 166 et 168).

Et encore :

« [...] il ne s'agit pas ici de réaffectation préalable effective des sites désaffectés étant donné que l'article 46 du projet de décret se situe au niveau de la planologie, outil de développement des axes modernes et de restauration de l'axe industriel classique Est-Ouest, qui comprend la majorité des chancres.

L'objectif du Gouvernement est de développer l'ensemble de la Wallonie par le biais d'une politique volontariste. Il lui reviendra, par le biais d'un arrêté d'exécution, de déterminer la période durant laquelle la compensation devra s'opérer » (*ibid.*).

B.2.2. L'article 46 du CWATUP fut modifié, une première fois, par l'article 5 du décret du 6 mai 1999 « portant modification du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 23 juillet 1998 ». En vertu de cet article 5, la compensation globale dont il était question à l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUP devait avoir lieu « dans les cinq ans de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur ».

Cette révision fut justifiée comme suit dans les développements de la proposition de décret :

« L'article 7 proposé précise la portée de l'article 46 du Code quant au mécanisme compensatoire liant l'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone d'activité économique à l'assainissement de sites d'activité économique désaffectés. La disposition

proposée établit à cet effet une compensation à opérer dans un délai de cinq ans suivant l'adoption définitive de la modification du plan de secteur » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1998-1999, n° 512/1, p. 3).

Alors que la proposition de décret visait à compenser l'inscription de nouvelles zones d'activité économique par « une ou plusieurs opérations d'assainissement de sites d'activité économique désaffectés », l'article 5 du décret du 6 mai 1999, tel qu'il fut finalement adopté, se limite à compléter l'article 46 du CWATUP par les mots « dans les cinq ans de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur ».

Il s'ensuit que la compensation exigée par le législateur décrétoal demeurait d'ordre planologique.

B.2.3. A la suite de sa modification par le décret du 18 juillet 2002, l'article 46, § 1er, du CWATUP disposait :

« Les dispositions réglant l'établissement du plan de secteur sont applicables à sa révision.

En outre, sont applicables les prescriptions suivantes :

[...]

3° l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement;

[...] ».

Il s'agit de la disposition en cause dans la présente affaire.

B.2.4. Cette nouvelle modification de l'article 46 du CWATUP fut justifiée de la manière suivante :

« [...] force est de constater que la règle de compensation contenue à l'article 46, 3°, a été adoptée sans inventaire préalable des besoins de nouvelles zones d'activité économique, combinée avec celui des sites d'activité économique désaffectés en mesure d'être concrètement réaffectés et des moyens nécessaires à la politique de réaffectation. L'ancienne législature l'avait rapidement aperçu puisque, dès le décret du 6 mai 1999, la règle avait été assouplie. Aujourd'hui, la situation est telle que la règle est impraticable. Les quelques



révisions partielles qui ont été menées ont absorbé les sites pouvant entrer en compensation. Le Gouvernement reste sensible à l'idée que des mesures de protection de l'environnement ou que la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés peuvent utilement accompagner la création de nouvelles zones destinées à l'urbanisation. Il ne peut toutefois plus s'agir d'une compensation et il ne peut plus être question d'imposer un rapport proportionnel lors de la révision des plans. Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris une analyse globale des besoins wallons en matière de zones d'activité économique afin de gérer le problème de la plus équitable façon en prenant en compte les nécessités diverses des régions de Wallonie, à la fois au plan du bon aménagement du territoire et sous l'angle de la prospérité économique et de l'emploi » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2001-2002, n° 309/1, pp. 5-6).

Au cours des travaux préparatoires, le ministre précisa en outre :

« Le principe de l'impossibilité de la compensation systématique par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés a été largement démontré et accepté par l'ensemble des acteurs concertés lors du parcours gouvernemental du projet de décret.

Il n'en reste pas moins que le souci du Gouvernement de poursuivre son action d'éradication de chancres industriels reste un programme majeur pour les années à venir.

La solution proposée vise l'alternative d'un complément de mesures environnementales lorsque la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés n'est pas possible, voire une mixité de ces deux aspects.

[...]

Il ne fait aucun doute que les procédures de révision de plans de secteur étant soumises à enquête publique, à étude d'incidences, à l'avis des autorités locales et à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire, ne pourront faire l'économie de mesures favorables à la protection de l'environnement dignes de ce nom. En ce qui concerne le plan récent de zones d'activité économique, le Gouvernement a d'ores et déjà adopté le principe de procéder à des aménagements. Un éventail de possibilités d'actions environnementales peuvent être menées. Mais, il est hors de question de prendre des mesures purement anecdotiques » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2001-2002, n° 309/170, p. 94).

Les mesures favorables à la protection de l'environnement qui seront, la plupart du temps, de nature planologique doivent par ailleurs prendre place dans la zone concernée et mettre « nettement en œuvre le principe de *standstill* ». (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2001-2002, n° 309/170, pp. 94 et 218-219).

B.3. L'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne la protection d'un environnement sain, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur

compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

B.4.1. La disposition en cause substitue à l'obligation de compenser l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle par la réaffectation dans les cinq ans de sites d'activité économiques désaffectés, l'obligation d'accompagner l'inscription de ces nouvelles zones par la réaffectation de pareils sites, par des mesures favorables à la protection de l'environnement ou par une combinaison de ces deux mesures.

Ces mesures d'accompagnement doivent, dans leur globalité, garantir l'effectivité du droit à la protection d'un environnement sain d'une manière au moins équivalente aux mesures exclusivement planologiques prévues par la législation antérieure. Il ressort également des travaux préparatoires que le recours exclusif aux mesures de réaffectation planologique suscite des difficultés pratiques sérieuses qui hypothèquent la coordination harmonieuse des impératifs d'ordre économique et urbanistique prévue par l'article 1er du CWATUP.

B.4.2. Il s'ensuit que la disposition litigieuse ne peut être qualifiée de mesure réduisant sensiblement le niveau de protection offert par la législation en cause.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel qu'il a été remplacé par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002, ne viole pas l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 31 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior